



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 05

Réunion du :	Lundi 29 Juin 2026
Président :	M. LAMARQUE Dominique
Secrétaire :	M. OUVRARD Jacques
Membres :	MM. BERNARD Benjamin, BERTAUD Jean-Luc, BILLY Jérôme, BONNET Franck, M. GUILLON David LACROIX Nicolas , M. MICHEAU Anthony

Situation des clubs arrêtée au 15 Juin 2026

Nous publions ci-dessous la liste des clubs départementaux en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2026.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1^{ère} année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de saison 2026-2027,
- **2^{ème} année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de saison 2026-2027,
- **3^{ème} année d'infraction** : interdiction de montée dès la fin de saison 2025-2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de saison 2026-2027.

Les candidats arbitres reçus jusqu'au 28 Février 2026 aux tests théoriques (application du Statut) ont jusqu'au 15 juin 2026 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 matchs (dont 8 pendant les matchs retour). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.



Rappel : Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction :

3^{ème} Division :

- Portugais PARTHENAY : Manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction

4^{ème} Division :

- ASSAIS : Manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- AUGÉ AZAY : Manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- CHATILLON POMPAIRE : Manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- MONTRAVERS : Manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- VIENNAY Gâtine : Manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction



PROCÈS-VERBAL N°5 DU 29 JUIN 2026

Liste des arbitres n'ayant pas effectué le nombre de matchs requis :

Clubs de 1^{ère} Division :

- SARTI Radouan (Pays de L'Ouin) : 3 => 16

Clubs de 2^{ème} Division :

- FELIX Johnny (Bessines PTT) : 9 => 16 (Indépendant 2^{ème} année)
- BORYSKO Florent (Brûlain) : 11 => 16 (Indépendant 2^{ème} année)

Clubs de 3^{ème} Division :

- OSMANI Faruk (Buslaurs Thireuil) : 2 => 16
- ROY Zoé (Louzy) : 5 => 16
- BOUGHANEM Many (Niort Ste Pezenne) : 3 => 16
- VINCENS Fridoline (SCAMLC) : 3 => 16

Le Président
Dominique LAMARQUE

Le Secrétaire
Jacques OUVRARD